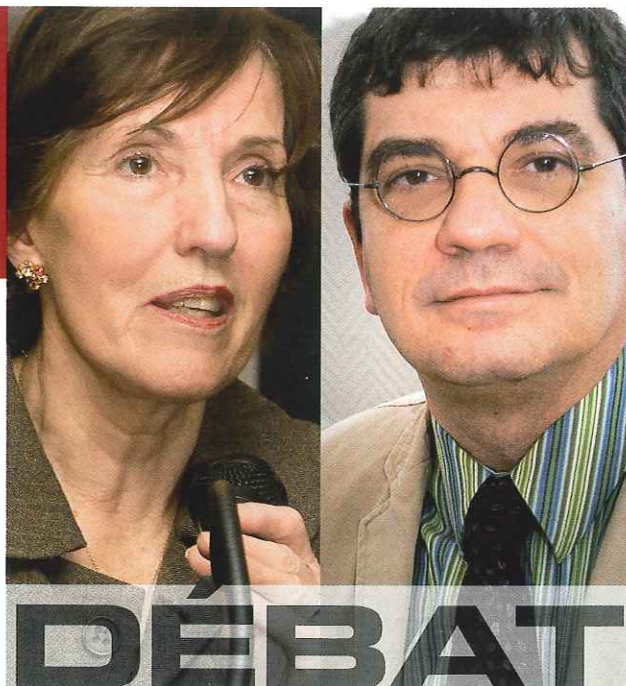


Laetitia JANBON <

bâtonnier
au Barreau
de Montpellier

Laetitia Janbon : Cette réforme n'est pas une idée neuve. En 1990, le rapport Delmas-Marty disposait déjà qu'il convenait de séparer la fonction d'investigation et la fonction juridictionnelle. Le débat a repris de l'acuité avec les attaques contre le juge Burgaud dans l'affaire d'Outreau. Or, la difficulté est que le procureur reste soumis au pouvoir exécutif. Et le traitement actuel réservé par Nicolas Sarkozy à nos magistrats indique peut-être une volonté de mettre le pied sur le parquet... Cette réforme ne pourra être faite qu'en lui apportant des garanties d'indépendance, mais aussi en donnant aux avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle des indemnités suffisantes pour exercer leur mission, et en maintenant la plainte avec constitution de partie civile. Sous réserve de ces garanties, elle peut entraîner une augmentation des droits de la défense. Jusqu'ici l'avocat pouvait être présent en première heure de garde à vue, mais n'ayant pas accès au dossier, son rôle se limitait au soutien moral de son client. À l'avenir, il pourra le conseiller directement, et assister à toutes les confrontations. Dans tous les cas, la suppression du juge d'instruction est une rupture avec la tradi-



© Christine Caville

> **Gilles SAINATI**

Juge aux affaires familiales
à Béziers (Syndicat
de la Magistrature)

ralisés et plus dépendants que jamais des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Si le débat ressurgit aujourd'hui avec l'affaire d'Outreau, il ne faut pas oublier non plus toutes les affaires Urba ! L'exécutif aura la possibilité de poursuivre ses opposants, ou de classer les affaires qui pourraient sortir et le gêner, notamment toutes les affaires financières dites « signalées », qui touchent les hommes politiques. Pour avoir un minimum d'équilibre, il faudrait conserver pour les victimes la possibilité d'actionner la procédure, et envisager des « class actions », à la façon de ce qui se pratique aux États-Unis, dans les affaires d'atteinte à l'environnement par exemple. Rien ne nous est dit sur ces deux points. L'exécutif va donc continuer à gérer la procédure, comme il le fait déjà dans 96 % des cas, puisque les affaires d'instruction ne représentent que 4 % du contentieux pénal. Il nous faudrait une vraie réflexion sur la justice comme contre-pouvoir... et le problème est bien là : la constitution française définit la justice comme une autorité, et non un pouvoir. La séparation des pouvoirs ne s'applique pas en France. Les quelques parcelles d'autonomie qu'il nous restait seront bientôt rognées. ■

Pour ou contre la suppression du juge d'instruction ?

La commission présidée par Philippe Léger remettra son rapport sur la vaste réforme de la procédure pénale voulue par Nicolas Sarkozy au printemps. En attendant, les oppositions restent vives sur son point le plus sensible : la suppression du juge d'instruction.

tion française, qui nécessitera des adaptations au niveau de la formation dispensée dans les facultés de droit et les écoles d'avocat. Mais il ne faut pas y être systématiquement opposé si les garanties claires que j'évoquais nous sont données.

Gilles Sainati : Nous étions favorables à une instruction de type Delmas-Marty, avec la suppression du juge, mais aussi l'autonomie des parquets. C'est tout le contraire de ce que nous propose cette réforme en trompe-l'œil, où les parquets seront plus cap-